



Numéro du répertoire

2017 /

Date du prononcé

29 septembre 2017

Numéro du rôle

2017/FA/434

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

☐ Non communicable au
receveur

Arrêt interlocutoire – 12/01/2018
– 12H – date relais (10 min)

Cour d'appel de Bruxelles

41^{ème} chambre, chambre de la famille,
Affaires familiales

Arrêt

Présenté le

Non enregistrable

En cause de :

F. A., domicilié à [adresse, Belgique],
appellant, présent en personne,

assisté par Maître G.A. , avocat à [adresse, Belgique]

contre :

N. K., domiciliée à [adresse] (FRANCE),
intimée, présente en personne

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 23 juin 2017, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 26 juillet 2017,

I. ANTECEDENTS et OBJETS DE L'APPEL

1.

Les parties sont les parents de M., né le 1^{er} mai 2008.

Madame N. est de nationalité française et réside habituellement en France. Monsieur F. est de nationalité sénégalaise et réside en Belgique. L'enfant a la nationalité française.

Par le jugement du 30 avril 2015, le juge de la famille a retracé les antécédents particuliers de cette cause, donnant une chronologie des faits, à laquelle la cour renvoie et qu'elle résume à son tour comme suit :

- mariage des parties à Montréal le 12 octobre 2007, et naissance de l'enfant commun à Montréal,
- vie commune des parties en Belgique à partir de 2008,
- en janvier 2011, madame N. part s'installer chez son frère en France avec l'enfant, et ce dans le cadre d'une plainte pour coups et blessures,
- en juin 2011 : saisine par monsieur F. de l'autorité centrale belge en vue de la procédure de retour pour déplacement illicite (Convention de La Haye de 1980) et citation en divorce et en mesures provisoires devant la juridiction belge, dont il obtient le 15 juin 2011 une décision par défaut lui octroyant l'exercice exclusif de l'autorité parentale et le droit d'hébergement principal de l'enfant,
- en octobre 2011, madame N. emmène l'enfant au Sénégal et le confie à sa propre mère avant de revenir seule en France en novembre 2011 pour entrer au service de la Croix Rouge française,
- le 7 octobre 2011 : divorce des parties prononcé par le juge belge par défaut à l'égard de madame N. (transcrit le 30 janvier 2012),

- en août 2012 : retour de l'enfant en France auprès de sa mère,
- le 3 décembre 2012, le TGI de Nanterre ordonne le retour de l'enfant en Belgique, l'appel de madame N. sera déclaré irrecevable le 14 mars 2013 par la cour d'appel de Versailles,
- le 24 janvier 2013, madame N. refuse de remettre l'enfant au père,
- le 18 juillet 2013 : madame N. remet l'enfant au père à l'intervention de la police,
- 2014-2015 : déroulement d'une procédure correctionnelle à l'encontre de madame N. devant les juridictions françaises du chef de « *soustraction d'enfant des mains de la personne chargée de sa garde* », aboutissant à une condamnation en première instance et à la relaxe de madame N. pour des motifs techniques en degré d'appel (arrêt de la cour d'appel de Versailles le 12 janvier 2015).

2.

Par requête déposée le 20 janvier 2015, madame N. a saisi le tribunal de la famille de Bruxelles de ses demandes tendant à

- rétablir l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- se voir confier l'hébergement principal de l'enfant,
- fixer un droit d'hébergement secondaire chez le père durant les vacances,
- fixer une part contributive à 200 € par mois à charge du père,

Subsidiairement, elle demandait à

- se voir confier un droit d'hébergement secondaire durant les vacances,
- ordonner une expertise médico-psychologique et une enquête sociale,
- acter son offre de verser une contribution alimentaire de 80 € par mois.

Monsieur F. poursuivait avant dire droit la réalisation

- d'une expertise psychologique,
- d'une enquête de police afin d'établir les conditions de vie de l'enfant dans le milieu paternel et d'obtenir des informations sur la situation de l'enfant par l'école,
- d'une étude sociale internationale pour vérifier les conditions de vie dans le milieu maternel.

Il préconisait une reprise des contacts mère/enfant par l'intermédiaire d'un centre de rencontre.

3.

Par son jugement précité du 30 avril 2015, le juge de la famille a décidé, avant dire droit :

- d'ordonner la réalisation d'une expertise médico-psychologique de l'enfant, qu'il a confiée au centre asbl Le Grés, afin d'éclairer le tribunal sur les deux milieux parentaux, sur les personnalités des parents et leur aptitude parentale, sur la personnalité de l'enfant et la qualité de la relation avec chacun de ses parents,
- d'ordonner une étude sociale internationale à réaliser par le Service Social International (asbl SIREAS – SASB), au lieu de résidence de madame N.,
- de désigner l'asbl Espace-Rencontre à Etterbeek pour encadrer la reprise de contacts entre la mère et l'enfant, sorties non autorisées,
- d'inviter le procureur du Roi à faire procéder à une enquête de police approfondie dans le milieu paternel.

Le rapport de l'enquête de police a été déposé le 2 juillet 2015. Il révèle notamment que les enquêteurs n'ont pas pu avoir accès au lieu de résidence de monsieur F. et que son épouse avait l'interdiction de parler à quiconque en son absence.

Le rapport des experts du centre Le Grés a été déposé le 16 janvier 2016. Il révèle que les experts n'ont pas pu réaliser de rencontres mère/enfant et père/enfant, en raison du refus de monsieur F., qu'il a tenté de justifier devant le premier juge par le fait que l'enfant ne pouvait pas manquer l'école. La nouvelle épouse de monsieur F. n'a pas non plus pu être rencontrée par les experts, en raison du refus de celui-ci.

En ce qui concerne l'étude sociale internationale, l'asbl SASB a indiqué que son partenaire français n'était plus en mesure d'assumer cette mission (lettre adressée au tribunal le 19 janvier 2016).

4.

Par courrier du 21 juin 2016, le conseil de madame N. a sollicité une nouvelle fixation de la cause et de nouvelles conclusions ont ensuite été déposées par les parties en vue de l'audience fixée au 21 octobre 2016.

Par le jugement du 18 novembre 2016, le tribunal a

- restauré l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- interdit chaque parent de quitter le territoire Schengen sans l'autorisation préalable de l'autre,
- fixé un hébergement secondaire de l'enfant chez sa mère en France, durant la moitié des vacances de Noël, la semaine de vacances de carnaval 2017 et la quinzaine de vacances de Pâques 2017.

La cause était mise en continuation pour une nouvelle évaluation à l'audience du 19 mai 2017.

A cette date les parties ont comparu sans avocat. Elles n'ont pas déposé de nouvelles conclusions écrites mais réitéraient chacune en substance leurs demandes initiales, à savoir l'hébergement principal en France en ce qui concerne madame N. et le maintien de l'hébergement principal en Belgique en ce qui concerne Monsieur F., qui sollicitait également le retour à l'exercice exclusif de l'autorité parentale et à l'espace médiatisé pour les contacts avec la mère.

5.

Par le jugement dont appel du 23 juin 2017, le premier juge constate que monsieur F. a entretemps déménagé une nouvelle fois¹, cette fois hors de Bruxelles, à Paliseul, dans la province du Luxembourg, et qu'il avait, malgré le rétablissement de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, changé l'enfant d'école en janvier 2017.

Le premier juge a décidé de

- maintenir l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- interdire à chaque parent de quitter l'espace Schengen sans l'autorisation de l'autre parent,
- fixer l'hébergement principal de M. chez madame N. en France,
- fixer un droit d'hébergement secondaire chez monsieur F., sauf autre accord entre les parties, durant les périodes de vacances scolaires auxquelles son école française est soumise :
 - les années impaires : la première moitié des vacances de Toussaint, Carnaval, Noël, Pâques et d'été,
 - les années paires : la seconde moitié de ces mêmes vacances,

¹ Le juge observe que depuis son retour chez son père, l'enfant en est à son troisième lieu de vie.

Etant précisé que :

- pour les congés de deux semaines, la première moitié commence le premier samedi du congé à 10 h et s'achève le samedi intermédiaire à 18 h et que la seconde moitié commence le samedi intermédiaire à 18 h et s'achève le dimanche veille de rentrée des classes à 18 h,
 - pour les vacances d'été, la première moitié s'entend du 1^{er} juillet à 10 h au 31 juillet à 18 h et la seconde moitié du 1^{er} août à 10 h au 31 août à 18 h,
 - l'enfant est pris en charge et ramené au domicile de l'autre parent aux heures énoncées ci-dessus,
 - les trajets sont à charge du parent qui commence sa période d'hébergement,
- partager par moitié les dépens de l'instance, en ce compris les frais d'expertise.

6.

Par sa requête déposée le 26 juillet 2017, monsieur F. relève appel de ce jugement dont il poursuit la réformation.

Il demande

- à titre principal, de mandater un service de la province du Luxembourg pour actualiser l'expertise et fournir une analyse contextuelle de la situation, d'ordonner une enquête de police ou une étude sociale dans le milieu maternel et en attendant, à titre provisionnel, de fixer l'hébergement principal de M. chez lui et un hébergement secondaire chez la mère durant la moitié des périodes de vacances,
- à titre subsidiaire, il demande des périodes d'hébergement secondaire chez lui plus élargies que celles fixées par le premier juge, à savoir l'intégralité des vacances de Toussaint et carnaval (au lieu de la moitié) et 5 semaines en été (au lieu d'un mois).
- il estime enfin qu'en tout état de cause, la remise de l'enfant doit s'effectuer aux heures énoncées à la gare du Midi à Bruxelles.

II. DISCUSSION

1.

L'appel en forme régulière a été interjeté dans les délais et est recevable.

Les parties ont comparu en personne à l'audience de la cour du 8 septembre 2017 et ont pu exprimer brièvement l'enjeu que représente pour chacune d'elles la présente procédure d'appel et la manière dont elles envisagent l'intérêt de leur enfant.

Il a été indiqué que suite au jugement exécutoire, M. réside maintenant chez sa mère en France, dans la région parisienne et ce depuis le 1^{er} août 2017.

Monsieur F. a l'impression d'avoir été mal compris par les experts et souhaite s'exprimer à nouveau dans une nouvelle expertise. Il indique vouloir prendre à sa charge les frais de celle-ci.

Madame N. a dit ne pas être opposée à une nouvelle enquête si monsieur F. prend les frais à sa charge et ce dans l'espoir que cela puisse aider à rétablir une communication constructive entre elle et lui au sujet de l'enfant.

Les parties ont marqué leur accord pour permettre à M. de rencontrer son père très régulièrement par Skype, soit tous les samedis entre 12 et 13 H et tous les mercredis entre 17 et 18 H.

2.

La cour considère que la situation justifie la réalisation d'une nouvelle mesure d'expertise compte tenu

- de ce que l'enquête sociale qui devait avoir lieu en France suite au jugement du 30 avril 2015 n'a pas été réalisée, de sorte que le dossier ne contient pas de description des conditions de vie dans le milieu maternel,
- de ce que l'expertise ordonnée par ce même jugement a été réalisée à une époque où M. résidait chez son père et rencontrait sa mère de façon médiatisée après une longue période sans contacts, tandis qu'actuellement, la situation de l'enfant a changé radicalement puisqu'il réside chez sa mère et doit s'intégrer dans sa nouvelle vie en France,
- de ce que le rapport de cette expertise révèle que certaines réunions souhaitées par les experts n'ont pas pu avoir lieu, notamment la rencontre père/enfant et la rencontre mère/enfant, et que les experts n'ont pas pu rencontrer la belle-mère, et ce en raison du refus opposé par monsieur F.,
- de ce que monsieur F. s'engage à prendre à sa charge les frais d'une telle expertise,
- de ce que les parties marquent leur accord pour entamer cette nouvelle mesure d'investigation, madame N. étant également en demande d'éclairage sur la manière d'améliorer la communication dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Afin de ne pas peser (encore) sur la vie et le bien-être de M. qui réside à présent dans la région parisienne, il n'est pas opportun de confier cette mission, comme il le demande, à un expert belge de la région du Luxembourg où s'est installé Monsieur F., mais de faire réaliser cette mission par un expert proche de la résidence de l'enfant.

Pour ce faire, la cour fait appel à l'instrument de coopération judiciaire qui est à sa disposition, à savoir le règlement européen (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 *relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine d'obtention des preuves en matière civile ou commerciale*.

Le guide pratique pour l'application de ce règlement indique que « *L'objectif principal du règlement est de faire en sorte qu'une demande visant à faire procéder à un acte d'instruction soit exécutée rapidement. Pour qu'une procédure judiciaire en matière civile ou commerciale soit utile, il faut que la transmission et le traitement des demandes visant à faire procéder à un acte d'instruction se fassent de manière directe et par les moyens les plus rapides entre les juridictions des Etats membres.* »²

² <https://e-justice.europa.eu/fileDownload.do?id=ba9ac932-1a76-4498-a1d7-3adc87f9cee0>

En application de l'article 4 de ce règlement, la cour sollicite dès lors le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Pontoise (juridiction requise) de procéder à l'acte d'instruction décrit au dispositif du présent arrêt et dans le formulaire type A, annexé.

Monsieur F. est invité à y participer activement en se déplaçant vers l'expert pour les besoins des travaux d'expertise.

3.

Dans l'intervalle, il appartient aux parties d'appliquer les modalités d'hébergement fixées par le jugement du 23 juin 2017, qui est exécutoire nonobstant l'appel. A tort, le premier juge a omis de joindre le certificat visé à l'article 41 du Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*. La cour y remédie dans le présent arrêt.

Enfin, il convient d'homologuer l'accord des parties pour organiser un rendez-vous par Skype entre l'enfant et son père, tous les samedis entre 12 et 13 H et tous les mercredis entre 17 et 18 H. Cet accord est conforme à l'intérêt de l'enfant et sa bonne exécution sera évaluée dans le cadre de l'expertise.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu J. D., Avocat Général, en son avis,

Reçoit l'appel,

Avant dire droit,

Charge le greffe de la famille de la cour d'appel d'envoyer par fax et par voie postale,
au Juge aux affaires familiales
du Tribunal de Grande Instance de Pontoise,
Cité judiciaire,
3 rue Victor Hugo - BP 50220,
à 95302 CERGY PONTOISE CEDEX
Tél. : +33172587000 - Fax : +33172587379

le présent arrêt et le formulaire A ci-annexé, contenant la demande de procéder à l'acte d'instruction décrit, conformément à l'article 4 du règlement européen (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 *relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine d'obtention des preuves en matière civile ou commerciale*,

- en particulier, de mandater un expert judiciaire psychologue, dans le respect des dispositions légales de l'Etat français³, avec la mission de
- prendre connaissance des jugements du tribunal de la famille francophone de Bruxelles des 30 avril 2015, 18 novembre 2016 et 23 juin 2017, et du rapport d'expertise judiciaire, déposé le 16 janvier 2016 par l'asbl Le Gres (Service de Santé mentale agréé), que la partie la plus diligente lui remettra,
 - convoquer et rencontrer M., ses parents et toute autre personne qu'il/elle estimera utile d'entendre,
 - procéder à l'examen psychologique, en se concentrant en particulier sur l'évolution récente depuis l'installation de M. chez sa mère en France,
 - concilier les parties si faire se peut,
 - examiner la meilleure manière pour M. de vivre dans le contexte actuel de la séparation de ses parents,
 - analyser l'évolution de l'enfant, sa relation avec chacun de ses parents et son vécu face au changement d'hébergement ordonné par le jugement dont appel,
 - créer avec monsieur F. et madame N. un espace de réflexion et de dialogue centré sur l'intérêt de leur enfant, et examiner notamment avec eux comment ils peuvent être aidés
 - à prendre conscience des conséquences de la dynamique conflictuelle dans laquelle ils sont engagés sur le vécu émotionnel et le développement psychique de leur enfant,
 - à réfléchir aux dispositions à prendre pour sortir de cette dynamique ou, à tout le moins, pour en préserver l'enfant,
 - à développer une meilleure communication et un plus grand respect mutuel,
 - informer la cour sur le résultat de ce processus,
 - donner son avis sur la capacité actuelle de chacun des parents de répondre aux difficultés et besoins de leur enfant, dans leur cadre de vie respectif,
 - vérifier le bon déroulement et évaluer l'adéquation des modalités d'hébergement fixées par le jugement du 23 juin 2017 ainsi que des contacts par Skype fixés dans le présent arrêt,
 - rechercher les modalités d'hébergement qui lui paraissent les plus favorables à l'éducation et l'épanouissement de l'enfant,
 - fournir à la cour tout renseignement pouvant l'éclairer au sujet des demandes qui lui ont été soumises et faire à ce sujet toute proposition,
 - déposer, dans le respect des règles légales régissant les expertises judiciaires en France, un rapport définitif résumant son analyse, son avis et ses conclusions.

Précise qu'il conviendra, s'il y a lieu, de mettre les frais de l'expertise intégralement à charge de monsieur F., qui a marqué son accord sur ce point,

Demande au JAF de Cergy Pontoise de fixer un délai à l'expert pour le dépôt de son rapport définitif, conformément aux règles et pratiques qui ont cours dans sa juridiction,

Invite cette juridiction à adresser à la cour un accusé de réception dans les 7 jours de la réception de la présente demande, conformément à l'article 7.1 du règlement européen,

Rappelle que dans l'intervalle et en attendant le dépôt du rapport d'expertise, les modalités d'hébergement principal et secondaire du jugement du 23 juin 2017 sont exécutoires,

³ Article 10.2 du règlement européen cité

Compte tenu du caractère transfrontière du présent litige, joint un certificat conformément à l'article 41 du Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*.

Homologue l'accord des parties pour organiser un RV par Skype entre l'enfant et son père, tous les samedis entre 12 et 13 H et tous les mercredis entre 17 et 18 H, et pour autant que de besoin, les condamne à s'y conformer,

Réserve à statuer pour le surplus,

Fixe la cause à l'audience du 12 janvier 2018 à 12 H pour vérification de l'avancement de l'expertise (date relais).

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la 41^{ème} chambre du 29 septembre 2017 par
M. D. H. Conseiller juge d'appel de la famille
G. D. Greffier

G. D.

M. D. H.